

ARRÊTÉ

Le Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L571-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L1336-1 relatif à la prévention des risques liés au bruit ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R610-5 et R623-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° BOPSI/2022-238 de Monsieur le Préfet de Saône et Loire, en date du 28 août 2022, portant réglementation de la police générale des débits de boissons à consommer sur place ;

Considérant l'organisation, par la Commune de Bourbon-Lancy, d'une fête nommée « Délices & Musique », le samedi 15 août 2026 ;

Considérant que pour le bon déroulement de la fête « Délices & Musique » à Bourbon-Lancy, le samedi 15 août 2026, il s'avère nécessaire de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants à la fête ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures visant à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant les demandes des exploitants de bars et restaurants pour l'organisation de la fête « Délices & Musique » dans et devant leurs établissements ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'utilisation du Domaine Public routier de la Commune de Bourbon-Lancy, ainsi que les horaires d'occupation de celui-ci, dans le cadre de l'organisation de la fête « Délices & Musique », qui se déroulera le samedi 15 août 2026.

Article 2 : La fête « Délices & Musique » débute le samedi 15 août 2026 à 16 heures et se termine le dimanche 16 août 2026 à 01 heure. Les artistes et musiciens doivent avoir quitter les lieux au plus tard le dimanche 16 août 2026 à 02 heures.

Article 3 : Les festivités sur le Domaine Public se déroulent :

- **Rue du Commerce**, devant l'établissement :
Bar Le Bourbon
- **Place de la Mairie**, devant l'établissement :
Bar Le 1900
- **Rue du 8 mai 1945**, devant l'établissement :
Bar-restaurant Le Bistrot d'Aurel
- **Place d'Aligre**, devant l'établissement :
Restaurant des Sources

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 4 : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, pour le bon déroulement de la manifestation, les prescriptions suivantes sont appliquées :

Rue du Commerce

Du 15 août 2026 à 16 heures jusqu'au 16 août 2026 à 2 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits Rue du Commerce. L'exploitant du « Bar Le Bourbon » installe sa terrasse et ses musiciens sur l'espace public. L'exploitant et ses musiciens veillent à laisser un accès libre sur la chaussée pour le passage des véhicules de secours, de police ou de gendarmerie.

Place de la Mairie

Du 15 août 2026 à 16 heures jusqu'au 16 août 2026 à 2 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur le parking partie basse de la Place de la Mairie, Place de la Mairie de son intersection avec la Rue du 8 mai 1945 à son intersection avec la Rue du Commerce, Impasse du Château. L'exploitant du « Bar Le 1900 » installe sa terrasse sur la partie de la chaussée libérée. Le groupe de musiciens est installé devant l'établissement « Bar Le 1900 ». L'exploitant et ses musiciens veillent à laisser la chaussée pour le passage des véhicules de secours, de police ou de gendarmerie.

Rue du 8 mai 1945

Du 15 août 2026 à 16 heures jusqu'au 16 août 2026 à 2 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit Rue du 8 mai 1945 de chaque côté de la chaussée. L'exploitant du Bar-restaurant « Le Bistro d'Aurel » installe sa terrasse et ses musiciens sur le côté gauche de la chaussée en prolongement de sa terrasse permanente, en direction de la Rue du Docteur Gabriel Pain. L'extension de sa terrasse est protégée par l'installation de barrières de type « Vauban », afin de sécuriser cet espace. L'exploitant et ses musiciens veillent à laisser un accès libre sur la chaussée pour le passage des véhicules.

Place d'Aligre

Du 15 août 2026 à 16 heures jusqu'au 16 août 2026 à 2 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les 5 emplacements de stationnement situés devant le Restaurant des Sources. L'exploitant de cet établissement installe sa clientèle et/ou ses musiciens sur la partie de la chaussée libérée. L'exploitant veille à disposer ses barrières de façon à préserver la circulation sur la voie publique.

Article 5 : L'installation des musiciens doit se faire dans le respect des accords passés entre les exploitants des établissements mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et l'autorité municipale, sans engendrer de gêne ou nuisance pour les riverains.

Les bornes d'incendie, les entrées et sorties des immeubles riverains de la fête devront rester dégagées. La libre circulation des piétons, des véhicules de secours, de police ou de gendarmerie devra être effective.

Aucun trouble à la sécurité et à la salubrité publiques ne sera toléré.

Toutes les installations qui ne respecteront pas les termes du présent article pourront être déplacées à l'initiative de l'autorité municipale, des services de police ou de gendarmerie.

ARRÊTÉ

Article 6 : Les débits de boissons (bars, restaurants ou établissements similaires) doivent respecter les horaires d'ouverture et de fermeture fixés par l'arrêté préfectoral N° BOPSI/2022-238 de Monsieur le Préfet de Saône et Loire, en date du 28 août 2022, soit 1 heure du matin.

Tout autre débit de boissons sur le domaine public est interdit en dehors des emplacements mentionnés à l'article 4 du présent arrêté. La vente ambulante est interdite.

L'installation de barbecue sur le Domaine Public, quel que soit son mode de fonctionnement, ainsi que le tir de feux d'artifice ou assimilés sont interdits.

Article 7 : L'alimentation électrique de chaque installation est établie dans les règles de l'art. Les branchements sont réalisés conformément aux normes en vigueur et demeurent hors d'atteinte du public. Les musiciens doivent, de ce fait, être placés le plus près possible de l'alimentation électrique en prenant toutes dispositions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.

Article 8 : Les exploitants des établissements participant à la fête « Délices & Musique » sont tenus de prendre toutes les dispositions pour empêcher les risques d'accidents ou d'incidents.

La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément déchargée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait des festivités. Les exploitants supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Les musiciens occupant le Domaine Public, ainsi que tout usager des lieux sont tenus de donner suite aux injonctions faites par les services de police ou de gendarmerie.

La Commune de Bourbon-Lancy ne peut être tenue responsable d'un incident, pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de l'organisation de la fête « Délices & Musique », sur les terrasses et dans les établissements mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Consultation des services de Météo-France avant la tenue de la manifestation,
- Faire cesser la manifestation et évacuer les sites si le temps le justifiait et notamment en cas de vent violent et/ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Article 10 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par les exploitants des établissements mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité des exploitants des établissements mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 12 : Les dispositions définies par les articles 2 à 10 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 15 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 16 : Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy – Issy l'Evêque, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy, les exploitants des établissements mentionnés au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 30 juillet 2026

Pascal Seure
Maire



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage